

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM

49 avenue Georges Pompidou
92300 Levallois-Perret

Références : HEMING_EQIOM_2026-06-17_RAPVI-AIR_LR_03092
Code AIOT : 0006201370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement EQIOM implanté Cimenterie Route de Lorquin 57830 Héming. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "action pluriannuelle : qualité de l'air" dans le Grand Est, définie en 2024, pour laquelle la liste des établissements concernés a été définie à partir de critères sanitaires, environnementaux et réglementaires.

L'établissement EQIOM fait partie des principaux contributeurs aux émissions atmosphériques de la région Grand Est.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM
- Cimenterie Route de Lorquin 57830 Héming
- Code AIOT : 0006201370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société EQIOM exploite à Héming une cimenterie comportant deux fours à Clinker. Les installations d'EQIOM à Héming relèvent du régime de l'autorisation < Seveso seuil haut >, par la règle des cumuls, au regard des quantités de déchets dangereux susceptibles d'être présents au sein du site et encadrées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001_AG_2_102 du 12 mars 2001 et plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conduits atmosphériques	AP Complémentaire du 19/10/2017, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Traitements	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Flux journaliers	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Mesures continues	AP Complémentaire du 19/10/2017, article 8	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	AP Complémentaire du 22/01/2016, article 1	Sans objet
4	Valeurs limite des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 19/10/2017, article 7.2	Sans objet
6	Fréquence des surveillance	AP Complémentaire du 19/10/2017, article 7.4	Sans objet
8	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 03/05/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de contrôler les éléments relatifs aux rejets atmosphériques du process, tels les conduits, les traitements d'air, les surveillances atmosphériques.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des actions correctives dans un délai de 6 mois pour adapter les prescriptions de surveillance des émissions atmosphériques du site, via la :

- complétude de la liste des conduits d'émissions (débits, traitement), les flux horaire et journaliers associés,
- fiabilisation des mesures continues par la mise en place de l'assurance qualité 3 (QAL 3),
- information sur des potentiels dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération et de traitement des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2016, article 1				
Thème(s) : Risques chroniques, nomenclature				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité sollicitée	Régime (rayon d'affichage)
3310 (rubrique principale)	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.	Fabrication de ciment dans deux fours rotatifs : Four 1 : capacité 1 250 t/j de clinker. Four 3 : 1 350 t/j de clinker.	Capacité totale journalière de clinker : 2 600 t/j. Capacité annuelle de clinker : 1 000 000 t/an.	A (3 km)

2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Broyeurs	17 900 kW	A (2 km)
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole	Sécheur laitier : 7 MW G r o u p e électrogène : 1,1 MW Chaudière : 0,4 MW	P u i s s a n c e thermique nominale de 8,5 MW	DC

liquéfiés, du f i o u l domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des p r o d u i t s connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement , à l'exclusion des installations visées par d ' a u t r e s rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des m a t i è r e s entrantes, si la p u i s s a n c e thermique nominale de l'installation est :

2. Supérieure à 2 M W , m a i s

	inférieure à 20 MW			
--	--------------------	--	--	--

[...]

Constats :

Le site comprend :

- 2 fours à 52 et 54 MW,
- séchoir à 6 MW
- 4 broyeurs à 11, 5,5 (2) et 14 MW

La somme des puissances des équipements de combustion est supérieure au seuil de 50 MW (148 MW)

Le classement de l'installation relève donc de la rubrique n°3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins les différents équipements (fours cimentier, séchoir, groupe électrogène de moins de 15 MW) sont exclus de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique n° 3110.

Le séchoir laitier est relié au process de la rubrique n°3310 (production de ciment)

Les sécheurs et atelier charbon relèvent de la rubrique n°2515.

La rubrique n° 2910 (combustion), qui par conséquent ne s'applique plus sera modifiée dans le tableau des rubriques dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduits atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2017, article 7.1					
Thème(s) : Risques chroniques, conduits					
Prescription contrôlée :					
« L'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 est remplacé par l'article 13.2 suivant :					
Les rejets atmosphériques au niveau des fours se font via des cheminées ayant les caractéristiques suivantes :					
[...]					
	Four 1	Four 3	Broyeurs sécheurs à cru	Séchoir laitier	Atelier charbon
H a u t e u r minimale de cheminée	82 m	85 m	40 m	37 m	53 m

V i t e s s e m i n i m a l e d' é j e c t i o n	12 m/s	12 m/s	6 m/s	12 m/s	8 m/s
--	--------	--------	-------	--------	-------

Une valeur de vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale inférieure à 12 m/s pourra être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant. »

Constats :

L'inspection a constaté la présence des fours 1 et 3. Le four 1 n'a pas été contrôlé lors de la visite parce qu'il était en arrêt pour maintenance. L'atelier charbon est composé de deux cheminées, observées sur le site.

L'étude de risques sanitaires de 2008 indique les débits de chaque conduit. L'exploitant indique que ces données sont toujours d'actualités.

Des filtres à manche sont installés sur les fours 1 et 3, le broyeur séchoir 2 et sur une des cheminées de l'atelier charbon.

Un électrofiltre est installé sur le séchoir laitier et le broyeur sécheur 1

Les fours 1 et 3 sont dotés de traitement de Nox à l'urée.

Le rapport de contrôle du 30 juin 2025 indique une vitesse d'éjection pour le four 1 à 9,84 m/s. L'exploitant explique que le conduit possède un convergent pour augmenter la vitesse. L'exploitant a réalisé et transmis le 17 janvier 2018 une évaluation des risques sanitaires pour adapter la vitesse d'éjection des fumées des fours à celle stipulée dans l'arrêté précité.

Les conclusions de l'étude mentionne ces éléments : « Il est à souligner que l'hypothèse retenue sur les vitesses d'éjection des fumées aux deux fours (7.5 m/s pour le four 1 et 10 m/s pour le four 2), inférieures à celles prescrites par arrêté préfectoral (12 m/s aux deux fours) n'induit pas de risques sanitaires pour les populations voisines. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de modifier la prescription précitée, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance dans un délai de 6 mois comprenant à minima :

- définition pour chaque installation le nombre de conduit (l'atelier charbon composé par exemple de deux conduits) ;
- mise à jour des débits pour chaque conduit ;
- transmission des traitements mis en place des émissions de chaque conduit ;
- vitesses d'éjection réelles justifiées, à modifier dans le projet d'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Traitements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Article 10 Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
Constats : L'exploitant a exposé le fichier de suivi du compteur Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents du mois de mai 2026 à l'inspection. Il est constaté un compteur à 0. Néanmoins, l'arrêté préfectoral d'autorisation ne précise pas de durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques. Étant donné que l'exploitant réalise un suivi approfondi des équipements de traitements, l'inspection proposera via une modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2017, de compléter l'arrêté préfectoral sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre des éléments justifiés sur les durées maximales des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques afin d'inscrire ces données dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Valeurs limite des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2017, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : [...]

	<i>Concentrations en moyenne journalière</i>
<i>Poussières totales</i>	<i>20 mg/Nm³</i>
<i>Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)</i>	<i>25 mg/Nm³</i>
<i>Chlorure d'hydrogène (HCl)</i>	<i>10 mg/Nm³</i>
<i>Fluorure d'hydrogène (HF)</i>	<i>1 mg/Nm³</i>
<i>Dioxyde de soufre (SO₂)</i>	<i>50 mg/Nm³ en moyenne journalière</i> <i>Toutefois, les rejets de SO₂ peuvent excéder cette valeur, sans toutefois dépasser 130 mg/Nm³ en moyenne journalière, et à condition que la teneur en soufre dans les déchets à l'entrée n'excède pas :</i> <i>- 5 000 mg/kg pour les déchets dangereux ;</i> <i>- 8 000 mg/kg pour les huiles usagées.</i>
<i>Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimés en dioxyde d'azote</i>	<i>500 mg/Nm³</i>
<i>Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)</i>	<i>0,05 mg/Nm³</i>
<i>Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)</i>	<i>0,05 mg/Nm³</i>

<i>Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)</i>	<i>0,5 mg/Nm³</i>
<i>Dioxines et furannes (*)</i>	<i>0,1 ng I-TEQ/Nm³ en moyenne sur la période d'échantillonnage (6-8 h)</i>
<i>NH₃</i>	<i>30 mg/Nm³ pour au moins 70% des mesures journalières moyennes, sans dépasser 60 mg/Nm³ pour les mesures ne respectant pas ce premier seuil. Ces pourcentages s'apprécient sur une période d'une année glissante.</i>
<i>Benzène</i>	<i>2 mg/Nm³</i>

[...]

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié le rapport du bureau de contrôle du 25 février 2026 pour le four 1 et 3. Les résultats des mesures sont inférieurs aux valeurs limites d'émissions.

Observation :

Par ailleurs, le taux d'oxygène de référence est à 10 % comme stipulé dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (annexe II) relatif aux installations d'incinération et de co-incinération sus-cité).

L'inspection mettra à jour le taux d'oxygène de référence de l'arrêté préfectoral complémentaire précité dans le point de contrôle relatif au traitement des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Flux journaliers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18.1

Thème(s) : Risques chroniques, Flux journaliers

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II. (tous les polluants air)

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 19 octobre 2017 ne précise aucun flux limite en moyenne journalière de rejets dans l'air.

Néanmoins l'évaluation de l'impact sanitaire, transmise par l'exploitant en 2018, mentionne pour les fours 1 et 3 les flux journaliers.

Le suivi de la mesure continue affiche le flux horaire des polluants surveillés en permanence.

De plus, des flux annuels des paramètres tels que dioxines et furanes, COV totaux, benzène, HCL, HF, Cd+TI, métaux totaux, poussières, NOx, SO2 sont précisés dans l'arrêté préfectoral complémentaire précité n° 2009-DEDD/IC-98 du 27 avril 2009, ces flux sont respectés par l'exploitant.

L'inspection prévoit néanmoins de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral par l'inscription des flux journaliers et horaires, dans un prochain arrêté complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande sous 6 mois à l'exploitant d'intégrer dans les éléments demandés au constat 3 des données permettant de prescrire les flux journaliers et horaires des rejets atmosphériques de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Fréquence des surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2017, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des surveillance

Prescription contrôlée :

<i>Paramètre</i>	<i>Fours 1 et 3</i>	<i>Autres conduits</i>
<i>Oxygène, température débit, pression et vapeur d'eau</i>	<i>Mesure en continu + mesure annuelle</i>	
<i>Poussières</i>	<i>Mesure en continu + mesure annuelle</i>	<i>[...]</i>
<i>SO₂</i>	<i>Mesure en continu + mesure annuelle</i>	
<i>NOx</i>	<i>Mesure en continu + mesure annuelle</i>	

COT	Mesure en continu + mesure annuelle	
HCl	Mesure en continu + mesure annuelle	
CO	Mesure en continu + mesure annuelle	
Ammoniac	Mesure en continu + mesure annuelle	
HF	Mesure en continu + mesure annuelle	
PCDD/F	Mesure trimestrielle + mesure annuelle	
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Se + Sn + Zn + Te	Mesure trimestrielle + mesure annuelle	
Mercure	Mesure trimestrielle + mesure annuelle	
Cadmium et Thallium	Mesure trimestrielle + mesure annuelle	

Constats :

Pour 2025, les fours 1 et 3, l'exploitant a réalisé les mesures réglementaires par un organisme agréé aux dates suivantes :

	F1	F3
--	----	----

Trimestre 1	20/03/2025 : mesures complètes	17/06/2025
Trimestre 2	08/04/2025	30/06/2025 : mesures complètes
Trimestre 3	19/11/2025	16/07/2025
Trimestre 4	Arrêt du four	11/12/2025 : mesures complètes

Le benzène est vérifié annuellement même si l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ne le précise pas.

Par sondage, l'inspection a vérifié la surveillance des mesures continues en Nox du four 3 qui a une moyenne de 450 mg/Nm³.

Le constat n'appelle pas de d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures continues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2017, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, mesures continues

Prescription contrôlée :

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesures en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle, et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans, et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats : L'exploitant présente l'assurance qualité 1 (QAL1) pour tous les appareils de mesure APB. Par sondage, il a été vérifié sur document et par la visite in situ, l'assurance qualité 2 (QAL 2) de l'appareil de mesure continue pour le Four 3. Ainsi les droites d'étalonnage sont les suivantes : - Nox : $y=1,19 x + 23,71$, - Sox : $y=1,55 x - 14,49$. L'AST est prévu au troisième trimestre de 2026. Les appareils de mesure possèdent une roue de validation automatique qui fait remonter les erreurs pour maintenir la qualité des résultats de l'appareil. Lors d'une dérive, le prestataire des appareils de mesure continue intervient pour faire le recalage. En outre, l'exploitant compare les mesures réglementaires aux mesures continues et recale les appareils en cas de besoin. Les normes NF EN 14181 d'assurances qualité des systèmes de mesurage automatique mentionne une qualité 3 (QAL3) qui est une procédure de contrôle de la dérive de l'appareil au moyen de cartes de contrôle réalisé par l'exploitant. L'inspection considère que même si la procédure permet la vérification de la dérive des appareils, elle ne constitue pas un QAL 3 en l'absence de cartes de contrôle (enregistrement des données de calage). Etant donné le travail fourni par l'exploitant, l'inspection propose une demande d'action corrective pour le QAL 3
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un QAL 3 des appareils de mesure du site suivant la norme NF EN 14181 dans un délai de 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Le programme concerne : · les poussières sédimentables · les particules en suspension · NO2 · SO2 · les dioxines · les métaux.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées :

- du choix des zones d'impact et témoin sur la base de l'étude de dispersion visée à l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2- 102 du 12 mars 2001;
- du choix et de la nature des stations de mesure ;
- de la méthodologie utilisée pour caractériser l'impact ;
- des mesures prises en cas de constat d'impact (surveillance renforcée, recherche de cibles "sanitaires", analyse sur les cibles, ...) ;
- des mesures prises en cas d'impact avéré sur les cibles (mise en place de veille sanitaire, ...).

Les différentes analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport d'activité annuel visé à l'article 23.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité.

Si l'exploitant adhère à un réseau de surveillance de la qualité de l'air, tout ou partie de la surveillance prévue à l'alinéa précédent pourra être assurée par ce réseau.

Constats :

L'exploitant a réalisé le 29 novembre 2024 une modification du programme de surveillance environnementale.

Les mesures sont réalisées comme suit :

- 3 jauges (dont un témoin) pour les poussières sédimentaires
- 1 mesure en continu de qualité de l'air pour les poussières, les Sox et les Nox, réalisée par ATMO
- 4 stations de bryophyte pour les dioxines furanes, métaux,
- 4 stations de Ray Grass pour les dioxines furanes, métaux.

L'exploitant souhaite ne conserver que les stations Ray-grass pour les dioxines furanes, et métaux, considérant une meilleure prise en compte de l'impact environnemental de son activité.

Le document précise que la surveillance aux bryophytes sera supprimée si la nouvelle étude de dispersion confirme la pertinence de la matrice ray grass

Le programme présente les différents éléments de la prescription précité

Le constat n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite